



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-193

PUBLIÉ LE 13 MAI 2026

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2026-04-09-00025 - 2026-03-approbation GCS + autorisation_MN_ GCS IMD (11 pages)	Page 4
R32-2026-05-13-00003 - ARRETE DOS-PAC-N°2026-182 AUTORISANT LE PLATEAU D'IMAGERIE MEDICALE MUTUALISE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU DUNKERQUOIS ET DE L'AUDOMAROIS REUNISSANT LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE, LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER ET LA POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHE?? (2 pages)	Page 15
R32-2026-05-13-00002 - ARRETE DOS-PAC-N°2026-183 AUTORISANT L'EXTENSION DU PLATEAU D'IMAGERIE MEDICALE MUTUALISE DU HAINAUT CAMBRESIS AUX CENTRES HOSPITALIERS DE DOUAI, DE CAMBRAI ET D'HIRSON?? (2 pages)	Page 17
R32-2026-05-13-00004 - ARRETE DOS-PAC-N°2026-184 AUTORISANT LE PLATEAU D'IMAGERIE MEDICALE MUTUALISE « IMPACT » (IMAGERIE PICARDE ASSOCIEE, COORDONNEE ET TERRITORIALE) REUNISSANT LE CHU AMIENS-PICARDIE, LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE, LE CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS, LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE, LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL, LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE, LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, LE CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE, LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON, LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN, LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, LE CENTRE HOSPITALIER DE GUISE, LE CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE, LE CENTRE HOSPITALIER DE HAM, LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON, LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON, LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS ET LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY?? (2 pages)	Page 19

## Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)

R32-2026-05-12-00012 - Controle des structures demande non soumise a autorisation prealable d exploiter DEPOTERRE Corentin (2 pages)	Page 21
R32-2026-05-12-00013 - Controle des structures demande non soumise a autorisation prealable d exploiter DUEZ Julien (2 pages)	Page 23
R32-2026-05-12-00014 - Controle des structures demande non soumise a autorisation prealable d exploiter LE MOIGNE Lenna (2 pages)	Page 25
R32-2026-05-12-00015 - Controle des structures demande non soumise a autorisation prealable d exploiter LENGLART Julien (2 pages)	Page 27
R32-2026-05-12-00016 - Controle des structures Rescrit COURIER Audrey (2 pages)	Page 29
R32-2026-05-12-00005 - Controle des structures Rescrit DEFOORT Flavien-annuleetremplace (2 pages)	Page 31
R32-2026-05-12-00006 - Controle des structures Rescrit EARL DE L'EPINE (2 pages)	Page 33
R32-2026-05-12-00007 - Controle des structures Rescrit EARL DU CHEMIN DES PRINCES (2 pages)	Page 35
R32-2026-05-12-00008 - Controle des structures Rescrit GAEC FERME DE LA CHAPELLE (2 pages)	Page 37
R32-2026-05-12-00009 - Controle des structures Rescrit RIGAUT Antoine (2 pages)	Page 39
R32-2026-05-12-00010 - Controle des structures Rescrit SCEA DE LA QUEUE DE VACHE (2 pages)	Page 41
R32-2026-05-12-00011 - Controle des structures Rescrit THOOR Juliette (2 pages)	Page 43

## Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-05-13-00001 - Arrêté portant désaffectation d'un véhicule de service RENAULT Express immatriculé 6905 XM 59 affecté au lycée professionnel Fernand Léger à Coudekerque Branche (59) (2 pages)	Page 45
--	---------

R32-2026-05-11-00006 - Arrêté portant liquidation de l'établissement public de coopération culturelle "école supérieure d'art et de design (ESAD) " de Valenciennes (2 pages)

Page 47

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-90**

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS IMAGERIE MÉDICALE DU DOUAISIS ET LUI ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE LÉONARD DE VINCI, À DOUAI, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1, R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire imagerie médicale (GCS) du Douaisis, signée par ses membres le 3 avril 2026 ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du GCS imagerie médicale du Douaisis, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre Léonard de Vinci, à Douai, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS imagerie médicale du Douaisis ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois Douaisis », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation de fonctionnement prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire imagerie médicale du Douaisis », figurant en annexe, est approuvée.

Le groupement a pour membres le centre hospitalier de Douai et le groupe d'imagerie médicale et de cancérologie du Pont Saint Vaast.

Le siège social du groupement est situé au centre hospitalier de Douai.

L'objet du groupement est d'assurer la gestion et l'exploitation d'un plateau de médecine nucléaire.

La durée de la convention est illimitée.

Le groupement (FINESS juridique n°590074829 ; FINESS géographique n°590074837) est autorisé à facturer les soins délivrés aux assurés sociaux dans les conditions prévues à l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention constitutive.

L'échelle tarifaire applicable est celle des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

**Article 2** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au GCS imagerie médicale du Douaisis, sur le site du centre Léonard de Vinci, à Douai, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 1 caméra à tomographie par émission de positons

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est

effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590074829 / ET 590074837

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

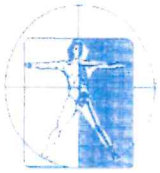
Fait à Lille, le 9 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

**Pierre BOUSSEMART**





## **GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**

### **"IMAGERIE MEDICALE DU DOUAISIS"**

#### **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement a pour objet de préciser et compléter les modalités de fonctionnement du contrat de groupement. Chaque membre s'oblige à en respecter toutes les dispositions.

Le GIE Imagerie médicale du Douaisis est propriétaire des équipements suivants :

- ❖ IRM située au Centre Hospitalier de Douai,
- ❖ IRM située au Centre Léonard de Vinci,
- ❖ IRM située au Centre Léonard de Vinci,
- ❖ Scanner situé au Centre Léonard de Vinci,

#### **I - FONCTIONNEMENT MEDICAL**

##### **A) Accueil des patients et prise des rendez-vous**

L'accueil des malades et la gestion des rendez-vous pour chacun des sites d'exploitation sont assurés aux heures d'ouverture :

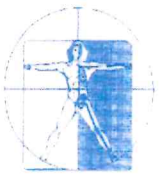
- pour l'équipement situé au Centre Hospitalier de Douai, par le personnel du Centre Hospitalier de Douai
- pour les équipements situés au Centre Léonard de Vinci, par le personnel de la SELARL du Pont Saint Vaast

L'accueil et la prise de rendez-vous des patients se présentant sans être adressés à un praticien nommément désigné sont organisés dans l'ordre des critères suivants :

- respect du libre choix du patient,
- équilibre dans le nombre de rendez-vous pour les vacations, suivant la demande de rendez-vous,
- rapidité de l'obtention du rendez-vous par le malade.

La prise de rendez-vous s'organise comme suit :

- à partir d'une demande écrite par le médecin demandeur, sur une fiche préétablie où seront précisées les principales contre-indications ;
- toutefois, le médecin responsable de la vacation se réserve le droit d'un accord



direct.

Tout incident dans la gestion des rendez-vous devra être évoqué auprès du médecin responsable de la vacation. En dernier lieu, une majorité dégagée au sein de la coordination médicale du Groupement d'Intérêt Economique "*Imagerie Médicale du Douaisis*", sera seule habilitée à prendre toute disposition.

## **B) Calendrier d'utilisation**

Le calendrier d'utilisation est établi à l'avance. Une programmation trimestrielle est effectuée sous la responsabilité des administrateurs sous réserve des examens à réaliser en urgence.

Des plages horaires sont attribuées à chaque membre du groupement, proportionnellement à son activité.

Sauf accord entre les parties, la totalité des vacations des IRM et du scanner situés au Centre Léonard de Vinci sera réalisée par les médecins libéraux et la totalité des vacations de l'IRM située au Centre Hospitalier de Douai sera réalisée par les médecins hospitaliers.

Les plages horaires journalières disponibles sont les suivantes : vacations de 7 h à 20 h du lundi au vendredi et de 7 heures à 14 heures le samedi. Une éventuelle extension ante et post sera soumise aux administrateurs.

### **Indisponibilité d'un équipement pour panne, maintenance ou travaux**

En cas de panne ou de maintenance de l'un ou l'autre des quatre équipements d'Imagerie, chaque membre du groupement s'engage à prendre en charge les urgences éventuelles de son co-contractant.

Dans ce cas, le radiologue de l'établissement demandeur prend contact avec le radiologue utilisant la plage de vacation en cours de l'équipement en fonctionnement. Ils déterminent ensemble la possibilité et les conditions d'intervention.

L'établissement demandeur se charge du transport du patient.

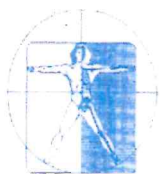
L'établissement d'accueil met alors à disposition ses manipulateurs pour la durée de l'examen, tandis que le radiologue intervenant est celui de l'établissement dont l'équipement est indisponible.

## **C) Protocole d'utilisation**

L'ouverture et la fermeture des locaux sont effectuées par et sous la responsabilité de l'utilisateur présent aux horaires concernés. Cette responsabilité peut être engagée en cas de dégradation, vol ou d'incident survenant ultérieurement dans les locaux.

La mise en route et l'arrêt des appareils sont effectués sous la responsabilité du praticien intervenant, conformément aux règles d'utilisation des équipements, fixées par le constructeur.

Les difficultés techniques ou incidents d'utilisation sont signalés par le praticien présent au



service de maintenance du constructeur, et aux services techniques compétents de l'un ou l'autre des sites.

L'enregistrement de chaque examen est fait par l'utilisateur qui mentionne sur le registre numéroté prévu à cet effet, les indications suivantes :

- numéro d'ordre de l'intervention,
- date et heure de sa réalisation,
- nom et qualité du médecin l'ayant effectuée,
- nom et prénom du malade,
- numéro d'immatriculation de l'assuré,
- actes pratiqués au sens de la réglementation de la sécurité sociale,
- observations complémentaires éventuelles.

Ces informations sont inscrites conformément aux obligations posées par l'article 8 de la convention type proposée par la circulaire n° 90/31 du 28 décembre 1990.

La conservation du registre est assurée sur place à la diligence des administrateurs et du comité médical du groupement.

Le Centre Hospitalier d'une part, et chaque praticien libéral, d'autre part, assument respectivement pour les patients qui les concernent, dans les conditions propres à garantir le respect du secret médical, la conservation d'un dossier médical par patient ayant subi un examen.

Ce dossier comporte, conformément aux obligations posées par la circulaire n° 90/31 précitée :

- le compte rendu de l'examen établi par le médecin exécutant,
- les nom et qualité du médecin exécutant,
- les nom et qualité du médecin traitant,
- la date de l'examen,
- son numéro d'ordre.

Il est précisé que tout compte rendu d'examen, qu'il soit établi par des praticiens libéraux ou hospitaliers, doit être rédigé sur papier à entête du Groupement d'Intérêt Economique.

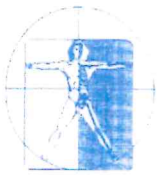
#### **D) Coordination médicale**

L'assemblée générale désigne :

- un médecin public et son suppléant
- un médecin-privé et son suppléant

comme membres d'une commission médicale chargée d'assurer une coordination médicale sur les aspects suivants :

- ❖ Mise en œuvre des dispositions du règlement intérieur, avec arbitrage d'éventuels litiges dans la prise des rendez-vous ;
- ❖ Définition des modalités d'utilisation des équipements ;



- ❖ Surveillance du bon fonctionnement du secrétariat et, le cas échéant, propositions d'éventuelles sanctions disciplinaires auprès de l'autorité hiérarchique compétente ;
- ❖ Préservation du secret médical ;
- ❖ Recherche médicale ;
- ❖ Présentation d'un bilan d'activité médicale annuel, porté à la connaissance de l'assemblée générale du groupement, suivant les dispositions de l'article 16 du contrat de groupement.

## **II- FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

L'activité médicale sera fournie par chaque utilisateur.

Compte tenu de cette précision, chaque utilisateur facture selon les règles qui régissent, l'activité qu'il réalise.

Chaque partenaire participera aux charges inhérentes à chaque équipement selon le nombre de plages d'utilisation.

### **A) Dépenses du Groupement d'Intérêt Economique**

#### **1° - Locaux**

Le Centre Hospitalier est propriétaire des locaux abritant 1 IRM.

La SELARL du Pont Saint-Vaast est gestionnaire des locaux abritant 2 IRM et 1 Scanner

En cas d'utilisation d'un équipement non situé dans son propre établissement, le Centre Hospitalier ou la SELARL du Pont Saint Vaast mettront à disposition de leur partenaire, les locaux abritant l'appareil, selon convention de mise à disposition ci-jointe.

#### **2° - Equipements**

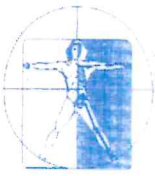
Le GIE gère les dépenses d'acquisition et de maintenance relatives aux équipements dont il détient l'autorisation.

Ces dépenses effectuées pour les équipements, quelles qu'en soient les modalités (achat, location, leasing etc....) seront réparties à chaque partenaire au prorata des plages d'utilisation.

En cas d'utilisation de l'équipement du cocontractant dans les situations prévues à l'article I) B), l'établissement dont l'équipement est indisponible s'engage à prendre en charge le temps manipulateur mis à disposition par l'autre établissement.

#### **3° - Consommables**

Les consommables divers, les fournitures médicales courantes sont acquis par les



structures pour leur activité propre.

En cas mise à disposition de plages à l'un ou l'autre partenaire, l'imputation des consommables et fournitures médicales ferait l'objet d'un compte prorata.

#### 4° - Frais de gestion divers

Les coûts de fonctionnement, énergie, fluides médicaux, eau, téléphone, assurance, etc... sont payés par le propriétaire des locaux abritant les équipements.

En cas de mise à disposition de plages à l'un ou l'autre partenaire, un compte prorata sera déterminé.

Les frais de gestion comptable et le commissaire au compte seront répartis au nombre d'implantation machine de chaque partenaire.

### **C) Recettes du groupement**

Les recettes du Groupement d'Intérêt Economique ne sont constituées que des remboursements apportés par chacun des membres, à hauteur des charges qui leur sont respectivement attribuées.

Le Groupement d'Intérêt Economique ne dégage, en principe, ni valeur ajoutée, ni bénéfice.

L'appel mensuel du groupement aux contributions financières de ses membres est établi sur la base de coûts prévisionnels. Une régularisation est alors établie avant la clôture de l'exercice, permettant d'ajuster lesdites contributions aux charges incombant effectivement à chaque membre.

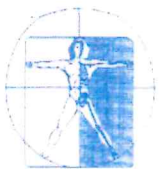
Les versements sont faits aux échéances fixées par les administrateurs, selon un échéancier qu'ils arrêtent mensuellement. Il pourra être fait appel, auprès des membres du groupement, par les administrateurs, à des avances sur remboursements, dans les conditions définies à l'article 23 du contrat constitutif du groupement.

Les membres s'engagent à donner suite à ces appels de fonds par un versement effectif sur le compte courant du groupement dans le délai de trente jours calendaires.

Le recours au découvert bancaire doit être exceptionnel. Les frais financiers et tous frais accessoires éventuels qui découleraient de son utilisation seront répartis entre chaque membre, compte tenu de l'incidence précisément appréciée des délais de remboursement ou de versement d'avances régulièrement appelées par les administrateurs du groupement, imputables à chacun.

### **D) Régime de responsabilité**

La responsabilité médicale des interventions et la responsabilité civile ou administrative et les responsabilités pénales disciplinaires ou déontologiques, pour tout fait ou acte constitutif d'un dommage à l'égard d'un tiers, incombent aux utilisateurs des équipements ou, le cas échéant, à la personne morale dont ils relèvent.



Les dommages causés par des utilisateurs extérieurs au Centre Hospitalier de Douai ou à la SELARL du Pont Saint Vaast ne peuvent engager la responsabilité de ces derniers à raison de la seule localisation des locaux utilisés exclusivement par le groupement. Le Centre Hospitalier de Douai, en dehors des dommages éventuellement causés par sa propre activité médicale en tant qu'utilisateur des équipements du groupement, assure sa responsabilité de propriétaire des locaux.

Le Centre Hospitalier de Douai est responsable des personnels qui relèvent de son autorité.

Le groupement contracte directement les assurances nécessaires à l'exploitation de ses propres équipements. Il est fondé à demander à chaque membre ou utilisateur les attestations d'assurance de sa responsabilité.

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque praticien intervenant par les administrateurs.

## **E) Divers**

### **1° - Secret médical et professionnel**

Les membres du groupement sont tenus à l'obligation de secret médical et professionnel pour toute information à caractère nominatif dont ils auraient eu connaissance en tant que membre du groupement. Cette obligation est absolue, dans les conditions posées par l'article 378 du code pénal.

### **2° - Concurrence**

Les membres du groupement s'interdisent tout acte de concurrence quelconque, directe ou indirecte, envers le groupement.

### **3° - Information des membres**

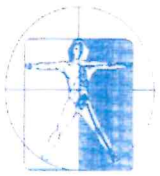
Chaque membre a droit de prendre connaissance des documents suivants au siège du groupement :

- rapport des administrateurs,
- rapport au contrôleur de gestion et des comptes,
- inventaire,
- comptes d'exploitation et de bilan.

### **4° - Registre d'assemblée :**

Toutes les délibérations des assemblées font l'objet de procès-verbaux avec mention de la date de réunion, le nom des membres présents, absents ou représentés.

Sont mentionnés les résumés de discussions, le texte des résolutions et les résultats des votes. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les feuilles de présence, les rapports et documents concernant les comptes sont obligatoirement conservés.



Tout membre du groupement a droit de demander copie ou extrait certifié conforme des procès-verbaux.

**5° - Pouvoirs des administrateurs**

Les administrateurs ont pouvoir pour agréer chacun individuellement, pour la plage d'utilisation qui les concerne, tout médecin agissant à titre de remplaçant temporaire de l'un des médecins membres de la SELARL du Pont Saint Vaast ou praticien hospitalier du Centre Hospitalier de Douai.

**6° - Modifications**

Le présent règlement intérieur pourra être complété, modifié par tout autre règlement intérieur, adopté par les membres du Groupement d'Intérêt Economique dans les conditions prévues à l'article 12 du contrat de groupement.

***Le présent document annule et remplace le Règlement Intérieur signé le 04 juin 2012***

Fait à Douai, le 14 août 2014

Directeur du Centre Hospitalier de Douai  
*Administrateur du GIE IRM,*

  
Renaud DOGIMONT

Gérant de la SELARL du Pont St Vaast  
*Administrateur du GIE IRM,*

  
Jean-Marc CATESSON

**ARRÊTÉ**

**DOS-PAC-N°2026-182**

**AUTORISANT LE PLATEAU D'IMAGERIE MÉDICALE MUTUALISÉ DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU  
DUNKERQUOIS ET DE L'AUDOMAROIS RÉUNISSANT LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE, LE CENTRE HOSPITALIER  
DE LA RÉGION DE SAINT-OMER ET LA POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHÉ**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment son article L.6122-15 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France – M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'appel à projet ouvert du 8 décembre 2025 au 2 février 2026, visant à recueillir des projets de plateaux d'imagerie médicale mutualisés en région Hauts-de-France, conformément aux dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Dunkerque, établissement support du groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois, visant à obtenir l'autorisation d'établir un plateau d'imagerie médicale mutualisé entre le centre hospitalier de Dunkerque, le centre hospitalier de la région de Saint-Omer et la Polyclinique de Grande-Synthe ;

Vu l'avis favorable de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Hauts-de-France émis à l'issue de sa séance organisée de façon dématérialisée entre le 30 mars et le 7 avril 2026 ;

Considérant que le projet répond aux conditions énumérées à l'article L.6122-15 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plateau d'imagerie médicale mutualisé du groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois, réunissant le centre hospitalier de Dunkerque, le centre hospitalier de la région de Saint-Omer et la Polyclinique de Grande-Synthe, est autorisé.

**Article 2** - Cette autorisation est d'une durée de sept ans, conformément aux dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique, dès publication du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 MAI 2026**

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**

**ARRÊTÉ**

**DOS-PAC-N°2026-183**

**AUTORISANT L'EXTENSION DU PLATEAU D'IMAGERIE MÉDICALE MUTUALISÉ DU HAINAUT CAMBRÉSIS AUX CENTRES  
HOSPITALIERS DE DOUAI, DE CAMBRAI ET D'HIRSON**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment son article L.6122-15 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France – M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DOS-PAC n°2024-213 en date du 23 septembre 2024 autorisant le plateau d'imagerie médicale mutualisé du Hainaut-Cambrésis organisé entre les centres hospitaliers de Valenciennes, de Denain, du Quesnoy, de Saint-Amand-les-Eaux, de Fourmies, de Maubeuge et d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'appel à projet ouvert du 8 décembre 2025 au 2 février 2026, visant à recueillir des projets de plateaux d'imagerie médicale mutualisés en région Hauts-de-France, conformément aux dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Valenciennes, visant à obtenir l'autorisation d'étendre le plateau d'imagerie médicale mutualisé du Hainaut-Cambrésis aux centres hospitaliers de Douai, de Cambrai et d'Hirson ;

Vu l'avis favorable de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Hauts-de-France émis à l'issue de sa séance organisée de façon dématérialisée entre le 30 mars et le 7 avril 2026 ;

Considérant que le projet répond aux conditions énumérées à l'article L.6122-15 du code de la santé

publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L’extension du plateau d’imagerie médicale mutualisé du Hainaut-Cambrésis aux centres hospitaliers de Douai, de Cambrai et d’Hirson, est autorisé.

**Article 2** – La durée d’autorisation initiale du plateau d’imagerie médicale mutualisé, de sept ans à compter du 23 septembre 2024, est inchangée.

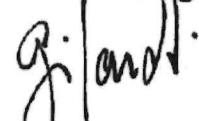
**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**13 MAI 2026**

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**

**ARRÊTÉ**

**DOS-PAC-N°2026-184**

**AUTORISANT LE PLATEAU D'IMAGERIE MÉDICALE MUTUALISÉ « IMPACT » (IMAGERIE PICARDE ASSOCIÉE, COORDONNÉE ET TERRITORIALE) RÉUNISSANT LE CHU AMIENS-PICARDIE, LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE, LE CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS, LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE, LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL, LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE, LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, LE CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE, LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON, LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN, LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, LE CENTRE HOSPITALIER DE GUISE, LE CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE, LE CENTRE HOSPITALIER DE HAM, LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON, LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON, LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS ET LE CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment son article L.6122-15 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France – M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'appel à projet ouvert du 8 décembre 2025 au 2 février 2026, visant à recueillir des projets de plateaux d'imagerie médicale mutualisés en région Hauts-de-France, conformément aux dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du CHU Amiens-Picardie visant à obtenir l'autorisation d'établir un plateau d'imagerie médicale mutualisé entre le CHU Amiens-Picardie, le centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye, le centre hospitalier de Doullens, le centre hospitalier d'Abbeville, le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, le groupe hospitalier public du sud de l'Oise, le centre hospitalier de Beauvais, le centre hospitalier de Clermont de l'Oise, le centre hospitalier

intercommunal Compiègne-Noyon, le centre hospitalier de Saint-Quentin, le centre hospitalier de Chauny, le centre hospitalier de Guise, le centre hospitalier de Péronne, le centre hospitalier de Ham, le centre hospitalier d'Hirson, le centre hospitalier de Laon, le centre hospitalier de Soissons et le centre hospitalier de Château-Thierry ;

Vu l'avis favorable de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Hauts-de-France émis à l'issue de sa séance organisée de façon dématérialisée entre le 30 mars et le 7 avril 2026 ;

Considérant que le projet répond aux conditions énumérées à l'article L.6122-15 du code de la santé publique.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plateau d'imagerie médicale mutualisé « Impact » (Imagerie Picarde Associée, Coordonnée et Territoriale), réunissant les établissements de santé suivants, est autorisé :

CHU Amiens-Picardie ;  
Centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye ;  
Centre hospitalier de Doullens ;  
Centre hospitalier d'Abbeville ;  
Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;  
Groupe hospitalier public du sud de l'Oise ;  
Centre hospitalier de Beauvais ;  
Centre hospitalier de Clermont de l'Oise ;  
Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon ;  
Centre hospitalier de Saint-Quentin ;  
Centre hospitalier de Chauny ;  
Centre hospitalier de Guise ;  
Centre hospitalier de Péronne ;  
Centre hospitalier de Ham ;  
Centre hospitalier d'Hirson ;  
Centre hospitalier de Laon ;  
Centre hospitalier de Soissons ;  
Centre hospitalier de Château-Thierry.

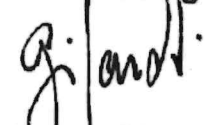
**Article 2** - Cette autorisation est d'une durée de sept ans, conformément aux dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique, dès publication du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 MAI 2026**

**Le Directeur général**

  
**Hugq GILARDI**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur DEPOTERRE Corentin**  
**6 rue du chevet**  
**7522 HERTAIN (Belgique)**

Réf.: 2026-59-0102

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 03/03/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 14,7956 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 29/03/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 14,7956 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN

<p align="center"><b>Références cadastrales du bien objet de la demande</b> <b>n° 2026-59-0102</b></p>
--

Monsieur Corentin DEPOTERRE demeurant à HERTAIN (Belgique) a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 14,7956 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
CAMPHIN EN PÉVÈLE	ZK50	8,9716 ha
BOURGHELLES	ZB7, ZB11, ZB17	5,8240 ha



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Julien DUEZ**  
**311 Grand rue**  
**59269 SEPMERIES**

Réf.: 2026-59-0161

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 29/03/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 9,5412 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 29/03/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 55,1912 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales du bien objet de la demande  
n° 2026-59-0161**

Monsieur Julien DUEZ demeurant à SEPMERIES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 9,5412 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ARTRES	ZE33	3,7032 ha
SEPMERIES	ZC29p, ZH26, ZH39	5,8380 ha



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0156

**SCEA DU CHÂTEAU  
Madame Lenna LE MOIGNE  
1 Allée du Château  
59380 BACHY**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 26/03/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,8534 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 26/03/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 38,9572 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales du bien objet de la demande</b> <b>n° 2026-59-0156</b>
---

La SCEA DU CHATEAU demeurant à BACHY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 1,8534 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BACHY	A1710, A487	1,8534 ha



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Julien LENGART**  
**39 rue de la Gare**  
**59320 ENNETIERES EN WEPPE**

Réf.: 2026-59-0137

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 18/03/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 7,4932 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 18/03/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 7,4932 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales du bien objet de la demande**  
**n° 2026-59-0137**

Monsieur Julien LENGART demeurant à ENNETIERES EN WEPPEES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 7,4932 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ENNETIERES EN WEPPEES	A396, A834, A1036, A1330, A1332, A469, A1328, A1373	7,4932 ha



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Madame Audrey COURIER  
43B Basse rue  
59253 LA GORGUE**

Réf.: 2026-59-0165

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 30/03/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 28,6647 ha sise sur le territoire des communes de LA GORGUE (parcelles A1546, A1935, A1970, A1969, A1980, A2090, A2095, A4887, A1926, A1928, A1828, A1930, A1931, A4829, A4831, A2846, A1966, A1974, A1489, A1537, A1837, A1852, A1853, A1855, A1872, A1873, A1967, A1968, A1272, A1937, A2182, A1929, A2044, A2045, A2091, A2092, A2115, A2116, A4888, A2139, A2138, A2174, A2047, A2049, A2052, A2054, A2094, A2120, A2118, A2121, A2165, A2117, A2184, A2183),
- vous exploiterez après opération une surface de 29,2747 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés. La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Flavien DEFOORT**  
321 rue du Bourbourg  
59173 LYNDE

Réf.: 2026-59-0122

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

**ANNULE ET REMPLACE**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 20/03/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 39,8280 ha sise sur le territoire des communes de HONDEGHEM (parcelle YH46), LYNDE (parcelles ZB51, ZC7, ZA283, ZA439, ZA441, ZB17, ZB19, ZB21, ZB52, ZC8, ZC9, ZB30, ZA282, ZA289, ZB20, ZB18, ZC6), STAPLE (parcelles ZI37, ZI69, ZI35, ZI39, ZE8, ZI41, ZE57, ZI34, ZI36, ZE9, ZK18, ZK19, ZK22, ZK47, ZK160, ZK161, ZI38, ZE7), WALLON-CAPPEL (parcelles ZD270, ZD271, ZD82, ZD269, ZD78),
- vous exploiterez après opération une surface de 39,8280 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**EARL DE L'ÉPINE**  
**Monsieur Philippe ROLLIER**  
**62 Rue à la Deffe**  
**59310 MOUCHIN**

Réf.: 2026-59-0146

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 26/03/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 3,2800 ha sise sur le territoire des communes de GENECH (parcelles ZB82, ZB133), COBRIEUX (parcelles B179, B181, B182), MOUCHIN ( parcelles B1151, B1152),
- vous exploiterez après opération une surface de 69,6600 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0160

**EARL DU CHEMIN DES PRINCES  
Monsieur Jean-Michel MAERTEN  
1021 krommestraet  
59190 HONDEGHEM**

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 01/04/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 4,1000 ha sise sur le territoire de la commune de MORBECQUE (parcelle ZM2p),
- vous exploiterez après opération une surface de 65,5600 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**GAEC FERME DE LA CHAPELLE**  
**Madame, Monsieur Noémie DEBOUDT et Quentin**  
**VERMERSCH**  
**36 route de spycker**  
**59470 MERCKEGHEM**

Réf.: 2026-59-0171

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 03/04/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation en constituant le GAEC FERME DE LA CHAPELLE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 69,1908 ha sise sur le territoire des communes de MERCKEGHEM (parcelles C690, C209, C475, C208, C474, C145, C146, C147, C159, C161, C162, C163, C164a, C168a, C646, C643, C642, C641, C323, C335, C267, C396, B440, B443, B439, B438, B437, B686, B436, B753, B425, B421, B420, C810, C119, B691, B690, B597, B595, B596, B511, B512, B513, B510, B517, B509, B508, B514, B515, B516, B947, B945, B946, B459, B456, B455, B462, B463, B824, B825, B826, B472), BOLLEZEELE (parcelles A5, A4, A3, A551, A2, A1, A9, A10, A12, A15, A16, A17, A18, B368, B1028, B369, B370, B378 ), ERINGHEM (parcelles B358, B359, B360, B361, B362, B365, B364), MILLAM (parcelle ZB69),
- vous exploiterez après opération une surface de 69,1908 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactifs et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne

correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Antoine RIGAUT  
26 rue Jean Baptiste derode  
59990 CURGIES**

Réf.: 2026-59-0050

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 26/03/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 17,4485 ha sise sur le territoire des communes de CURGIES (parcelles U371, U358, U206, U1945, U1946, U1943, U1944, U1942, U1941, U1940, U1939, U1938, U1937, U714), VILLERS-POL (Parcelles A787, A784), SEBOURG ( C991, C102, C103, ZC104, ZC103), JENLAIN (parcelles U722, U715),
- vous exploiterez après opération une surface de 17,4485 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**SCEA DE LA QUEUE DE VACHE**  
**Messieurs Olivier et François DEQUEKER**  
**241 Koye Steert straete**  
**59114 STEENVOORDE**

Réf.: 2026-59-0136

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 27/03/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la transformation de votre GAEC en SCEA DE LA QUEUE DE VACHE à périmètre constant.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une superficie totale de 131,8260 ha sise sur le territoire des communes d'EECKE (parcelles ZA69, ZA51, ZA38, ZA39, ZA163, ZB154, ZA114, ZA152, ZB149, ZA148, ZB150, ZA71, ZA73, ZB53, ZB153, ZB56, ZA28, ZA29, ZA63, ZA70, ZA76, ZB54, ZB55, ZB192, ZC171), GODEWAERSVELDE (parcelles ZH83, ZH 196, ZI4, ZI5, ZI9, ZI31, ZI43, ZI44, ZI48, ZI100, ZI101, ZD8, ZB36, ZB177, ZB290, ZB293, ZB294, ZB32, ZB287, ZI24, ZI102, ZI120), STEENVOORDE (parcelles YA81, YA17, YA21, ZY6, ZY11, ZY16, ZY27, ZY56, ZY69, ZY105, ZY136, ZY141, ZY156, ZY134, ZY55, ZY57, ZY58, ZY152, ZY154, ZY155, ZY145, ZY153, YA18), VIEUX BERQUIN (parcelles ZH43, ZH46, ZH158, ZH266, ZH267, ZH268, ZH156),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Madame Juliette THOOR  
1160 Loowegh straete cd 110  
59630 DRINCHAM**

Réf.: 2026-59-0155

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 27/03/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 22,2471 ha sise sur le territoire des communes de CAPPELLE-BROUCK (parcelles C181,C650,C759,C760), VOLCKERINCKHOVE (parcelles ZC46, ZD14, ZE15, ZD18, ZD26),
- vous exploiterez après opération une surface de 52,6571 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**Arrêté portant désaffectation d'un véhicule de service RENAULT Express immatriculé 6905 XM 59 affecté au lycée professionnel Fernand Léger à Coudekerque Branche (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INTB8900144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du 27 novembre 2025 du conseil d'administration du lycée professionnel Fernand Léger à Coudekerque Branche donnant un avis favorable à la désaffectation du véhicule Renault Express immatriculé 6905 XM 59 ;

Vu la délibération n° 2026.00253 du 10 avril 2026 du conseil régional Hauts-de-France donnant un avis favorable à la désaffectation du véhicule Renault Express immatriculé 6905 XM 59 affecté au lycée professionnel Fernand Léger à Coudekerque Branche ;

Vu l'avis favorable du 08 janvier 2026 de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue des Hauts-de-France à la procédure de désaffectation du véhicule Renault Express immatriculé 6905 XM 59 affecté au lycée professionnel Fernand Léger à Coudekerque Branche ;

## ARRÊTE

### Article 1er

N'est plus affecté au lycée professionnel Fernand Léger à Coudekerque Branche : le véhicule Renault Express immatriculé 6905 XM 59.

### Article 2

La présente décision sera notifiée au président du conseil régional Hauts-de-France et à la rectrice de région académique Hauts-de-France.

### Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le **13 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant liquidation de l'établissement public de coopération culturelle  
« école supérieure d'art et de design (ESAD) » de Valenciennes**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VII et son article L75-10 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « école supérieure d'art et de design de Valenciennes » ;

Vu l'arrêté du 12 février 2025 portant dissolution de l'établissement public de coopération culturelle « école supérieure d'art et de design (ESAD) » de Valenciennes ;

Vu les statuts de l'école supérieure d'art et de design de Valenciennes ;

Considérant que, lors de la réunion du 18 février 2025, le conseil d'administration de l'école supérieure d'art et de design de Valenciennes a adopté le compte de gestion et le compte administratif 2025 de l'établissement ;

Considérant qu'au cours de cette même réunion, le conseil d'administration de l'école supérieure d'art et de design de Valenciennes a adopté un document cadre fixant les modalités administratives, budgétaires, comptables et patrimoniales de la liquidation et de la dévolution de l'actif et de passif de l'établissement ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** la liquidation de l'établissement public de coopération culturelle « école supérieure d'art et de design (ESAD) » de Valenciennes est prononcée.

**Article 2 :** l'actif et le passif de l'établissement tels qu'ils résultent du compte administratif et du compte de gestion 2025, sont répartis conformément au document cadre fixant les modalités administratives, budgétaires, comptables et patrimoniales de la liquidation et de la dévolution de l'actif et de passif de l'établissement, annexé au présent arrêté.

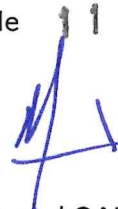
**Article 3 :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et le directeur régional des affaires culturelles, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, le maire de Valenciennes et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Hauts-de-France et dont copie sera adressée :

- au maire de Valenciennes ;
- au président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Hauts-de-France ;
- au directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France ;
- à la rectrice de la région académique Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 MAI 2026



Bertrand GAUME